

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 23
Votants : 25
Date de la convocation : 22 janvier 2008

N° 5

L'an deux mille huit et le vingt huit du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Juvignac s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, Mme ROMERO, MM CONTE, OUSSET, ALLOUCHE, Mme DE HULLESSEN, M. SAUVAN, Mme CARRETIER, MM BOUISSEREN, LE NGUYEN, MUNOZ, Mmes RAMON BOTONNET, FONS VINCENT, BOUQUET, M. MORENO, Mmes ANTOINE,, HARO, MM FEVRIER, BOUSQUEL, Mmes PETARD, AZEMAR.

PROCURATIONS : Mme GARCIA en faveur de Mme ROMERO
Mme PETIT en faveur de M. MORENO

ABSENTS : MM ELLUL, ROUANET

TENNIS CLUB MUNICIPAL de JUVIGNAC – CONVENTION d' OCCUPATION des LOCAUX

Rapporteur : Monsieur CONTE

La convention souscrite, le 11 Août 2003, entre la Commune de Juvignac et l'association « TENNIS CLUB MUNICIPAL DE JUVIGNAC » est arrivée à échéance.

La nouvelle convention proposée, qui a reçu l'accord de l'association sus-désignée reprend point par point la convention antérieure, un seul ajout la prise en charge par la mairie du contrat de maintenance pour la détection intrusion

PROJET de CONVENTION

Entre

La commune de Juvignac, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du _____, d'une part

Et

L'association « TENNIS CLUB MUNICIPAL DE JUVIGNAC », association loi 1901, déclarée en Préfecture de Montpellier, sous le n° 9997/9145, et dont le siège social se situe Complexe Sportif de Juvignac BP 26, représentée par son président en exercice ou son vice-président, dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

La commune possède des ensembles immobiliers situés lieudit « LE PARC » à JUVIGNAC, et destinés à la pratique du tennis.

Afin de promouvoir et développer cette activité sportive, la commune a souhaité mettre ces équipements à la disposition de l'association sus-désignée, dont l'objet social correspond parfaitement à cette volonté.

La présente convention annule et remplace toutes les autres, y compris les avenants, passés antérieurement.

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

La commune de Juvignac met à la disposition gratuite de l'association TENNIS CLUB MUNICIPAL DE JUVIGNAC, les équipements de tennis situés lieudit LE PARC à JUVIGNAC, sur les parcelles cadastrées BO n°13 et 14 d'une contenance globale de 36 857m².

Cette mise à disposition ne sera que partielle, la commune ayant la possibilité, chaque année avant le début de la saison sportive, de se réserver des plages horaires, pour son service des sports ou pour l'office municipal des sports.

Ces plages seront définies d'entente entre le service des sports ou l'office municipal des sports et le club, dans la mesure du possible. En cas de désaccord persistant, l'arbitrage du Maire ou de son représentant sera sollicité et les dernières décisions de celui-ci prévaudront.

Les équipements sus-désignés ne pourront recevoir que les activités habituelles et ordinaires du club. Toutes sous-location, à titre gratuit ou onéreux à des organismes autres que le TENNIS CLUB MUNICIPAL DE JUVIGNAC sont interdites, sauf accord express de la municipalité.

Seront pris en charge directement par la commune de JUVIGNAC :

- Les frais de maintenance pour la détection intrusion des courts couverts des tennis couverts, spécifiés dans le devis N° DE0269 du 25/6/2007.
- Les frais de téléphone seront limités à ceux constatés l'année (n-1). Leur évolution pour l'année (n) étant limitée à celle de l'inflation. Tout dépassement constaté viendra en déduction de la subvention communale de l'année (n+1) attribuée à l'association

Le centre d'entraînement HOPITAL SANS FRONTIERE est autorisé à établir son siège social dans les locaux faisant l'objet de la présente. Cette autorisation qui n'est délivrée que pour des raisons administratives ne pourra déboucher

- Sur l'attribution d'aide financière quelconque de la part de la commune de JUVIGNAC
- Sur l'attribution de créneaux autres que ceux que pourraient lui laisser le TENNIS CLUB MUNICIPAL DE JUVIGNAC, sur ses propres créneaux

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Ces équipements de tennis sont constitués de

- 5 courts de tennis de plein air (2 en résine, 2 en béton poreux, 1 en enrobé)
- 2 courts couverts
- 1 mur d'entraînement
- 2 vestiaires de 13.83 m² chacun
- 1 sanitaire de 10.14 m²
- 1 bureau sanitaire de 22.20 m²
- 1 local matériel

ARTICLE 3 : NATURE JURIDIQUE

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation partiel, non d'un bail, et que l'association renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et à prétendre posséder un fonds de commerce.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

La commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La commune assurera l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisque et renonce à un recours contre l'association, en sa qualité d'occupante.

L'association s'assurera pour l'ensemble de ses activités et transmettra annuellement à la commune l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 6 : DUREE ET FIN DE LA CONVENTION ET RENOUELEMENT

Cette mise à disposition gratuite est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la signature de la présente. En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale resteront sans indemnité propriété de la commune.

Dans tous les cas, la présente convention pourra être reconduite à l'expiration de son terme par un avenant librement négocié entre les parties concernées.

ARTICLE 7 : IMPOSITIONS ET TAXES

La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions. Les taxes afférentes à la gestion et à l'exploitation seront prises en charge par l'association.

ARTICLE 8 : GESTION, REPARATIONS ET CHARGES DIVERSES

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à la disposition sans l'accord express de la commune.

L'association assurera l'entretien courant des surfaces de jeux, clôtures. Elle maintiendra ces dernières en parfait état.

Les réparations intéressant le gros oeuvre seront prises en charge par la commune. Il en sera de même pour l'entretien des espaces verts et des plantations.

Le nettoyage du bâtiment « vestiaires » sera pris en charge par la commune à raison de 2h/semaine

ARTICLE 9 : RECETTES

En contrepartie des charges supportées par elle, l'association encaissera les recettes liées à l'exploitation des installations mises à disposition, à l'exception de celles générées par les créneaux municipaux

ARTICLE 10 : BILAN MORAL ET FINANCIER

Chaque année, avant le 1^{er} juin, l'association remettra à la commune un bilan moral et financier relatant son activité de l'exercice écoulé.

ARTICLE 11 : DIVERS

Le conseil municipal, par l'intermédiaire de son représentant dûment désigné, sera membre de droit de l'association. Il disposera à cet effet d'une voix délibérative. Les statuts de l'association sus-désignée devront être modifiés en ce sens.

Aucune cotisation de membre ne pourra être réclamée à la commune.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, par mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai de un mois.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

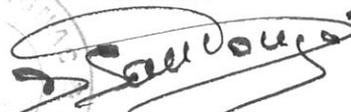
En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Montpellier sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter le projet de convention repris ci-dessous
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur CONTE à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 30.01.2008
et publication
le 30.01.2008